

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, April 1978

PROTECTION OF EMPLOYEES IN THE EVENT OF THE INSOLVENCY OF
THEIR EMPLOYER (1)

The Commission has just adopted a proposal for a Directive intended to reinforce the protection of employees in the event of the insolvency of their employer. Under the proposal, Member States would set up appropriate institutions to pay outstanding claims of employees in the event of the bankruptcy - or other form of insolvency - of their employer. It is also designed to harmonize existing provisions in Member States.

The main feature of the proposal is the creation of institutions to pay workers' outstanding claims which arose from their employment relationship before the employer ceased to meet his obligations without respect to the available assets or the bankruptcy proceedings.

Claims include entitlement to remuneration for work or emoluments due under a training contract, entitlement to any other benefits due by the employer in respect of sickness, holidays or termination of employment and all other gratuities, bonuses or indemnities.

Member States will regulate the organization, financing and operation of these institutions, on the basis of a few common principles, e.g.:

- the assets of the institutions must be entirely independent of the employers' business assets;
- the institutions must not be financed solely by contributions from employees.

Member States are authorized to impose only one condition, i.e., that payment by the institutions is contingent on claims being undisputed or substantiated.

The proposal for a Directive allows Member States to place certain limits on the liability of the institutions; these limits are not defined in absolute terms but correspond to a given number of months' remuneration, which ensures a fair income.

In the explanatory memorandum to the proposal, the Commission observes that existing provisions in Member States' bankruptcy legislation do not sufficiently protect employees with regard to claims arising from their contracts of employment. This lacuna has been felt in the present difficult economic situation, which has brought about a growing number of bankruptcies - especially in cases where there are no available assets.

In the absence of Community statistics, in its communication the Commission makes reference to national figures. The figures for Germany show that in 1976, in about 70% of bankruptcies the available assets were insufficient to institute insolvency proceedings.

Annual losses by employees due to bankruptcies before the entry into force of laws on the compensation of employees in cases of bankruptcy (17 July 1974) ranged from DM 20 to 50 million. In the United Kingdom it was established that such losses amounted to £ 4 million per year. The Commission assumes that the situation is similar in the other Member States.

Following this proposal for a Directive, all Member States will have to adapt their rule on the protection of employees in the event of the insolvency of their employer to the new provisions. Member States which have already established suitable institutions may largely maintain their existing system however. Ireland and Italy - the two Member States which still do not have such institutions - will be obliged to set them up.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
POKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, avril 1978.

PROTECTION DES TRAVAILLEURS EN CAS D'INSOLVABILITE DE L'EMPLOYEUR. (1)

La Commission vient d'adopter une proposition de directive visant un renforcement de la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur. La proposition a pour but la création par les Etats membres d'institutions appropriées en vue de régler les créances impayées des travailleurs en cas de faillite ou d'autres formes d'insolvabilité de l'employeur. Elle vise également une harmonisation des dispositions différentes existant dans les Etats membres.

L'élément essentiel de la proposition constitue la création d'institutions réglant les créances impayées des travailleurs résultant de leur relation de travail et née avant la survenance de la cessation de paiement par l'employeur et ceci indépendamment de l'actif disponible et du déroulement de la procédure de la faillite.

Les créances comprennent les droits à la rémunération du travail ou aux émoluments dus au titre d'une relation de formation et les droits à toute autre prestation due par l'employeur en cas de maladie, de congé ou de cessation de la relation de travail ainsi qu'à toute autre prime, gratification ou indemnité.

Les Etats membres règlent l'organisation, le financement et le fonctionnement des institutions en s'inspirant de quelques principes communs selon lesquels :

- le patrimoine des institutions doit être totalement indépendant du capital d'exploitation de l'employeur;
- les travailleurs ne doivent pas être les seuls à contribuer au financement.

Les Etats membres sont autorisés à poser comme seule condition au paiement par les institutions que les créances soient incontestées ou qu'elles aient reçu un commencement de preuve.

La proposition de directive permet ensuite aux Etats membres de fixer certaines limites aux obligations de paiement des institutions; limitations qui ne sont pas définies en valeurs absolues mais en nombre de mensualités, ce qui assure un revenu équitable.

En motivant sa proposition de directive, la Commission estime que les dispositions du droit de la faillite existant dans les Etats membres ne protègent pas suffisamment les travailleurs quant à leurs créances découlant de leur relation de travail. Cette lacune se fait ressentir dans la situation économique difficile actuelle qui est accompagnée d'un nombre croissant de faillites d'entreprises, et notamment des cas de faillite sans actif disponible.

A défaut de statistiques communautaires, la Commission se réfère dans sa communication à quelques chiffres nationaux. Les chiffres connus pour l'Allemagne indiquent qu'au cours de l'année 1976 environ 70 % des faillites n'ont pas eu d'actif disponible permettant d'ouvrir la procédure prévue en cas d'insolvabilité.

Les pertes annuelles subies par les travailleurs à la suite de faillites avant l'entrée en vigueur de lois sur l'indemnisation des travailleurs en cas de faillite de l'entreprise (17 juillet 1974) varient de 20 à 50 millions de DM. En Grande-Bretagne il a été établi que ces pertes s'élevaient à 4 millions de Livres par an. La Commission présume que la situation dans les autres Etats membres y est comparable.

A la suite de cette proposition de directive, tous les Etats membres devront adapter leurs règles concernant le droit de protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur aux nouveaux dispositifs proposés. Les Etats membres, qui ont déjà instauré des institutions, pourront toutefois maintenir dans une large mesure leur régime existant. L'Irlande et l'Italie - les deux Etats membres n'ayant pas encore de telles institutions - se verront dans l'obligation de les instaurer.